

PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE DIMINUER LES NORMES DE LOTISSEMENT DE LA CLASSE D'USAGES HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DE LA ZONE H-402

PROJET

Avis de motion donné le :

Projet de règlement adopté le :

Règlement adopté le :

Approbation de la MRC :

En vigueur le :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction de 3 unités de 4 logements dans la zone H-402.

Le règlement a donc pour objectif de modifier les normes de lotissement de la grille des usages et des normes pour la zone H-402 afin de réduire les normes de largeur, de profondeur et de superficie applicables à la classe d'usages habitation multifamiliale (H4).

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement de zonage 820-2014.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE DIMINUER LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LA CLASSE D'USAGES HABITATION MULTIFAMILIALE (H4) DE LA ZONE H-402

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant que le conseil souhaite modifier ce règlement afin de permettre la construction de 3 unités de 4 logements dans la zone H-402;

Considérant que l'usage demandé et le nombre de logements sont présentement autorisés dans la zone H-402;

Considérant que les normes de lotissement de la zone H-402 sont actuellement un frein à la construction des unités de logement et que la modification de cette norme nécessite la modification de la grille des usages et normes de ladite zone;

Considérant que cette modification permettra de lutter contre la pénurie de logements;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des usages et normes de la zone H-402, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifiée :

1° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Largeur min. (m) », de la norme « 30 » par la norme « 25 »;

2° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Profondeur min. (m) », de la norme « 30 » par la norme « 25 »;

3° par la modification, à la cinquième colonne, vis-à-vis la ligne « Superficie min. (m²) » de la norme « 1000 » par la norme « 625 ».

2. La grille des usages et normes modifiée à l'article 1 du présent règlement est illustrée à l'annexe I de ce règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 2)

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE H-402



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone H-402											
USAGES	CATÉGORIE HABITATION												
	Habitation unifamiliale (H1)	■	■										
	Habitation bifamiliale (H2)			■	■								
	Habitation trifamiliale (H3)					■							
	Habitation multifamiliale (H4)						■						
	Maison mobile (H5)												
	Parc de maisons mobiles (H6)												
	Habitation collective (H7)												
	CATÉGORIE COMMERCE (C)												
	Commerce local (C1)												
	Services professionnels et personnels (C2)												
	Commerce artériel et régional (C3)												
	Commerce d'hébergement (C4)												
	Commerce de restauration (C5)												
	Commerce lourd (C6)												
	Commerce automobile (C7)												
	Commerce pétrolier (C8)												
	Commerce de divertissement (C9)												
	Commerce spécial (C10)												
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)												
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)												
	Recherche et développement (I1)												
	Industrie légère (I2)												
	Industrie lourde (I3)												
	Industrie extractive (I4)												
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)												
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)												
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)												
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)												
	Infrastructures et équipements légers (P4)												
	Infrastructures et équipements lourds (P5)												
	CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)												
	Récréatif extensif de voisinage (R1)												
Récréatif extensif d'envergure (R2)													
Récréatif intensif (R3)													
CATÉGORIE AGRICOLE (A)													
Culture (A1)													
Élevage et production animale (A2)													
CATÉGORIE FORESTERIE (F)													
Foresterie et sylviculture (F1)													
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)													
Conservation (AN1)													
Récréation (AN2)													
USAGES SPÉCIFIQUES													
Usages spécifiquement autorisés													
Usages spécifiquement prohibés													

		STRUCTURES												
BÂTIMENT PRINCIPAL	Isolée			■		■								
	Jumelée	■				■								
	Contiguë		■											
	MARGES													
	Avant min./max. (m)	6/-	6/-	6/-	6/-	6/-								
	Avant secondaire min./max. (m)													
	Latérale 1 min. (m)	0	0	4	0	4								
	Latérale 2 min. (m)	4	4	6	6	6								
	Arrière min. (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5								
	DIMENSIONS ET SUPERFICIES													
Largeur min. (m)	6	5	7	6	7									
Profondeur min. (m)	6	6	7	6	7									
Superficie d'implantation min./max. (m2)	40/-	40/-	60/-	40/-	60/-									
Superficie de plancher min./max. (m2)														
Hauteur en étage min./max.	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2									
Hauteur en mètre min./max.														
RAPPORTS	RAPPORTS													
	Logements/bâtiment min./max.	1/1	1/1	2/2	2/2	3/4								
	CES min./max.	-/0,5	-/0,6											
TERRAIN	LOTISSEMENT													
	Largeur min. (m)	12/15	9	18	13	25								
	Profondeur min. (m)	25	30	30	27,5	25								
	Superficie min. (m2)	325	270	600	400	625								
NORMES SPÉCIFIQUES	NORMES SPÉCIFIQUES													
	Aire de contrainte													
	PIIA													
	PAE													
	Type d'affichage													
	Usage conditionnel													
	PPCMOI													
Dispositions particulières														
Notes														
NOTES										AMENDEMENTS				
										No.Régl.	Date			
										24-XXX	2024-XX-XX			

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin de diminuer les normes de lotissement de la classe d'usages habitation multifamiliale (H4) de la zone H-402.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT ENCADRANT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN
SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL**

PROJET

Projet de règlement déposé le : **XXXX**

Avis de motion donné le : **XXXX**

Adopté le : **XXXX**

En vigueur le : **XXXX**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le territoire municipal de Rimouski.

Le règlement décrète certaines règles applicables sur le domaine public municipal et d'autres règles applicables dans les parcs.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT ENCADREMENT LES ABRIS TEMPORAIRES DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE SUR LE DOMAINE PUBLIC MUNICIPAL

Considérant que la Loi sur les compétences municipales (chapitre c-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

Considérant que ces dispositions ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

Considérant que les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale a compétence dans le domaine de la sécurité;

Considérant que les dispositions de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales prévoient qu'une municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

Considérant que le conseil municipal estime nécessaire d'apporter un encadrement sur l'implantation et l'occupation d'abris temporaires sur son territoire, afin de notamment assurer la sécurité de l'ensemble de la population et plus spécifiquement des personnes en situation d'itinérance;

Considérant qu'une augmentation accrue de l'itinérance visible a été observée sur le territoire de Rimouski dans la dernière année, incluant l'implantation d'abris temporaires sur des lieux publics municipaux;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement encadre les abris temporaires érigés par des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

2. Au sens du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« abri temporaire », une structure érigée de façon provisoire, tels une tente, un appentis, une bâche ou toute autre combinaison de matériaux utilisés à des fins d'abri.

« domaine public municipal », les terrains de propriété municipale, tels que les aires de stationnement municipales, les voies publiques, les places publiques, les jardins, les parcs, les quais, les plages et les terrains de jeu.

« personne en situation d'itinérance », toute personne qui n'a ni une adresse fixe ni une résidence.

SECTION II

RÈGLES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET L'OCCUPATION DES ABRIS TEMPORAIRES

3. Une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire sur le domaine public municipal, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

1° elle n'érige aucun abri temporaire :

- a) dans les terrains de jeu, les modules de jeux, les parcs à jets d'eau, les piscines ou à moins de 8 mètres de ceux-ci;
- b) dans les jardins municipaux, tels que les jardins libres et les jardins communautaires;
- c) dans les terrains de planches à roulettes, les terrains de tennis ou toute autre installation sportive extérieure;
- d) dans les stades ou abris de joueurs;
- e) dans les scènes ou les gradins;
- f) dans les installations sanitaires, les abris de pique-nique, les abris bus, les kiosques permanents ou semi-permanents ou à moins de 3 mètres de ceux-ci;
- g) sur les voies publiques ou les quais;
- h) dans un endroit faisant l'objet d'un événement ou d'une activité :
 - i. organisé par la Ville;
 - ii. autorisé par le conseil municipal de la Ville, notamment par résolution ou par entente;
 - iii. autorisé par certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- i) à moins de 3 mètres de tout bâtiment ou structure;
- j) à moins de 4 mètres d'un autre abri temporaire;
- k) à moins de 4 mètres des limites de propriété privée;

- l) directement sous les arbres et les branches;
- m) de manière à ce que celui-ci soit fixé aux arbres, plantes, bancs, lampadaires ou autres structures.

Au sens du présent article, on entend par « voies publiques », les voies de circulation qui ne sont pas du domaine privé telles que les routes, les chemins, les rues, les ruelles, les places, les ponts, les voies piétonnières ou cyclables et les trottoirs. Sont assimilées à des voies publiques, les ouvrages ou installations, y compris les fossés et les accotements, utiles à l'aménagement, le fonctionnement ou la gestion d'une voie publique.

- 2° elle collabore à toute action ou intervention de nettoyage ou inspection planifiée, en démontant et ramassant soi-même son abri temporaire et ses autres biens;
- 3° elle utilise les installations sanitaires mises à disposition, le cas échéant;
- 4° elle ne cause pas de dommages aux installations.

4. Dans un parc, en plus des règles énoncées à l'article 3 du présent règlement, une personne en situation d'itinérance peut ériger ou occuper un abri temporaire, dans la mesure où elle respecte les règles suivantes :

- 1° elle érige ou occupe son abri temporaire :
 - a) entre 20 heures et 7 heures le lendemain, du deuxième dimanche de mars jusqu'au premier dimanche de novembre;
 - b) entre 19 heures et 7 heures le lendemain, aux autres moments de l'année;
- 2° elle démonte son abri temporaire, ramasse tout équipement ou matériel avant 7 heures le lendemain.

Au sens du présent article, on entend par « parc », les espaces publics, gazonnés ou non, où le public a accès, notamment à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

5. Les personnes suivantes sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent agir, pour et au nom de la Ville :

- 1° les employés des services municipaux suivants :
 - a) Service de sécurité incendie;
 - b) Service urbanisme, permis et inspection;
 - c) Service des travaux publics;
- 2° les agents de la Sûreté du Québec.

6. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes visées à l'article 5 du présent règlement peuvent notamment :

- 1° sortir du domaine public municipal, tout obstacle, équipement ou élément :
 - a) qui contrevient aux dispositions du présent règlement;
 - b) pouvant causer un enjeu de sécurité;
- 2° exiger le démantèlement d'un abri temporaire ou exclure une personne en situation d'itinérance d'un lieu situé sur le domaine public municipal, lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de croire que cette personne pourrait mettre en jeu sa sécurité ou celle du public;
- 3° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement;
- 4° prendre toute action nécessaire afin d'appliquer le présent règlement.

7. En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 250 \$.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction.

8. Est passible d'une amende minimale de 500 \$, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

9. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction visée au présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite est lui-même partie à l'infraction. Il est passible de la peine prévue pour cette infraction.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATRICES

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

10. L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux personnes occupant un abri temporaire au sens du règlement municipal encadrant les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal. ».

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

11. Le présent règlement relève du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement encadrement les abris temporaires des personnes en situation d'itinérance sur le domaine public municipal.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-008

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Projet de règlement déposé le : 2024-03-25

Avis de motion donné le : 2024-03-25

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires notamment en matière de circulation.

D'abord, le règlement ajoute une interdiction de circuler avec des moyens de transport, tels que les bicyclettes, les bicyclettes assistées et les trottinettes électriques, dans une rue lorsque celle-ci est fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisé par la Ville ou autorisé par celle-ci.

Ensuite, le règlement modifie également certaines dispositions en matière de paix et de bon ordre, de régie interne des séances du conseil municipal, d'animaux et de cuisine de rue.

Enfin, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil;
- Règlement 1094-2018 concernant les animaux;
- Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue.

RÈGLEMENT 24-008

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES NOTAMMENT EN MATIÈRE DE CIRCULATION

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 23-019 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

1. L'article 11 du Règlement 23-019 concernant la circulation et le stationnement est remplacé par le suivant :

« **11.** L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est prescrite aux endroits identifiés au plan de l'annexe III. » .

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.2, du suivant :

« **17.3.** Il est interdit de circuler en bicyclette, en bicyclette assistée ou en trottinette électrique dans une rue fermée à la circulation des véhicules, dans le cadre d'un événement ou d'une activité organisé par la Ville ou autorisé par cette dernière.

Le présent article ne s'applique pas lors d'un événement cycliste :

1° organisé par la Ville;

2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :

a) le nombre de participants attendus;

b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;

c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;

3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1** Nul ne peut gêner ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

Ne sont pas visées par le présent article, les personnes présentes aux événements et aux activités :

- 1° organisés par la Ville;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - a) le nombre de participants attendus;
 - b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
- 3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1** Dans le cadre d'une infraction au paragraphe 4° de l'article 26 du présent règlement, soit celle de s'être stationné dans un endroit contrôlé par un parcomètre ou par un horodateur sans avoir payé le tarif requis, ne constitue pas une défense, l'erreur dans l'inscription du numéro d'immatriculation, lors du paiement à l'horodateur ou par le biais de l'application de paiement mobile. ».

5. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante :

RÈGLEMENT 35-2002 CONCERNANT LA PAIX ET LE BON ORDRE

6. L'article 12.3 du Règlement 35-2002 concernant la paix et le bon ordre est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ne sont pas visées par le présent article, les personnes présentes aux événements et aux activités :

- 1° organisés par la Ville;
- 2° devant faire l'objet d'une résolution du conseil municipal de la Ville ou d'une entente avec cette dernière, notamment en raison d'un ou des éléments suivants :
 - a) le nombre de participants attendus;
 - b) le prêt d'équipements municipaux ou l'octroi d'une forme quelconque de soutien physique, matériel ou logistique;
 - c) la mise en place d'installations éphémères ou particulières;
- 3° visés par un certificat d'autorisation délivré par le Service des loisirs, en vertu du présent règlement. ».

7. L'article 13.1 de ce règlement est abrogé.

RÈGLEMENT 73-2003 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

8. L'article 14 du Règlement 73-2003 sur la régie interne des séances du conseil est remplacé par le suivant :

« **14.** En cas d'infraction aux dispositions des articles 9 et 11 du présent règlement, l'amende minimale applicable est de 300 \$. Cette amende est portée au double en cas de récidive. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement. ».

RÈGLEMENT 1094-2018 CONCERNANT LES ANIMAUX

10. L'article 17 du Règlement 1094-2018 concernant les animaux est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 3° ne s'applique pas aux trappeurs mandatés par la Ville, par le CSAR ou par la MRC de Rimouski-Neigette, lors d'activités de déprédation visant à éliminer une nuisance présente ou potentielle occasionnée par cet animal. ».

RÈGLEMENT 23-028 CONCERNANT LA CUISINE DE RUE

11. L'article 50 du Règlement 23-028 concernant la cuisine de rue est remplacé par le suivant :

« **50.** Jusqu'au 31 décembre 2024, aucun certificat n'est requis dans le cadre d'un événement ou d'une activité, récurrent ou non, organisé par la Ville ou autorisé par une résolution, par une entente ou par un fonctionnaire municipal, selon le cas. ».

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires notamment en matière de circulation.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION AFIN DE PERMETTRE L'ARROSAGE DES FLEURS ET DES POTAGERS EN TOUT TEMPS

Projet de règlement déposé le : 2024-03-25

Avis de motion donné le : 2024-03-25

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de définir certains termes et permettre l'arrosage manuel des fleurs et des potagers, et ce, en tout temps.

Le règlement prévoit une disposition finale concernant son entrée en vigueur.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution.

RÈGLEMENT 24-009

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1227-2021 CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE PROVENANT DU RÉSEAU MUNICIPAL DE DISTRIBUTION AFIN DE PERMETTRE L'ARROSAGE DE FLEURS ET DE POTAGERS EN TOUT TEMPS

CONSIDÉRANT QUE, le 15 mars 2021, le conseil a adopté le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution est remplacé par le suivant :

« **2.** Dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants signifient :

« réseau de distribution d'eau municipal » : un ensemble de conduites d'installations et d'équipements de propriété municipale servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;

« arrosage automatique » : désigne un appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains (gicleurs);

« arrosage mécanique » : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

« arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution d'eau potable, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient. ».

2. Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« b) pour l'arrosage effectué par un système d'arrosage mécanique ou par arrosage manuel : de 20 heures à 22 heures ».

3. Le paragraphe 3° de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° Fleurs, potagers, jardinières et boîtes à fleurs :

En plus des périodes d'arrosage désignées au présent article, l'arrosage manuel d'un potager, d'un jardin, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière ou d'une plate-bande est permis en tout temps lorsqu'il ne pleut pas, à condition d'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 1227-2021 concernant l'utilisation de l'eau potable provenant du réseau municipal de distribution afin de permettre l'arrosage des fleurs et des potagers en tout temps.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.